



Contrat de souscription - Suzuki Online

Produits souscrits

Numéro de contrat : *sera rempli par Opteven*

Nom du produit	Début	Fin
Durée choisie mois	Kilometrage choisi	jusqu'à km / an
Prix	€	par mois / pour toute la durée du contrat	
		<i>Rayer la mention inutile</i>	

Véhicule

Immatriculation	Numéro de série
Marque	Date de MEC
Modèle	Kilométrage
Usage du véhicule	Privé/Professionnel	Activité (si usage
	<i>Rayer la mention inutile</i>	professionnel)	

Bénéficiaire

Civilité	Mr/Mme/Société <i>Rayer la mention inutile</i>	Téléphone
Nom	Email
Adresse	CP, Ville
		

Information sur la protection des données et les conditions du contrat

Le client confirme qu'il a pris connaissance de l'Information sur la Protection des Données et accepte la collecte de ses données personnelles pour les finalités décrites dans cette FIP.

Toutes les données ci-dessus sont obligatoires et nécessaires à la gestion du contrat.

Le client est informé qu'il peut inscrire son numéro de téléphone sur la liste d'opposition appelée BLOCTEL.

Documents associés au contrat :

- Conditions générales
- Information sur la confidentialité des données

Validation du contrat

Le client confirme que les données ci-dessus sont exactes et complètes et :

- Qu'il a lu, compris et accepté les documents ci-dessus associés au contrat :
- Qu'il accepte le prélèvement du montant du contrat suivant le mandat annexé à ce certificat

Date, Signature du client

J'accepte

Préférences de contact :

Téléphone

Email

Mandat de prélèvement pour le numéro de contrat (NE PAS REMPLIR SI CHEQUE)**Nom et adresse du créancier**

Société Opteven Assurances
10 rue Olympe de
Gouges 69100
VILLEURBANNE

Identifiant du créancier: FR52ZZZ394252

Nom et adresse du titulaire du compte

Nom Prénom

Adresse

CP, Ville

Banque du compte à débiter

IBAN

BIC

Banque Nom banque

Nom agence

Type de paiement Mensuel / comptant (**1 seul prélèvement**)

En signant le certificat de garantie associé à ce formulaire de mandat, vous autorisez OPTEVEN à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'OPTEVEN. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé

Date et lieu :

Signature

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT SUZUKI ONLINE**Préambule**

Le contrat SUZUKI ONLINE propose trois formules de couverture :

- SUZUKI GARANTIE ONLINE comprenant un contrat d'assurance de dommages Pannes Mécaniques et un contrat d'assistance
- SUZUKI OPTIMUM ONLINE comprenant un contrat de maintenance
- SUZUKI PREMIUM ONLINE comprenant un contrat d'assurance Pannes Mécaniques, un contrat d'Assistance et un contrat de Maintenance.

Le contrat SUZUKI ONLINE est un contrat conclu entre l'acquéreur du véhicule respectivement auprès d'OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Services sous réserve des conditions d'éligibilité indiquées dans la section A ci-après.

Les présentes conditions générales déterminent les prestations qui seront couvertes par OPTEVEN Assurances ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution. Les prestations de Maintenance seront déléguées par Opteven Assurances à Opteven Services.

A. DISPOSITIONS GENERALES**Article 1. Définitions**

Sous réserve des définitions spécifiques prévues à la section B, les termes suivants auront la signification suivante :

1.1 Souscripteur

1.1.1 L'acquéreur, personne physique ou morale, d'un véhicule terrestre à moteur répondant à la définition du véhicule, et ayant souscrit à un contrat SUZUKI ONLINE pour ce véhicule auprès de l'Assureur. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la panne ou de la remise du Véhicule au réparateur. Le Souscripteur a également la qualité d'**Assuré** au titre de la garantie d'assurance panne mécanique et de l'assistance, selon la formule choisie.

Le domicile du Souscripteur est son lieu de résidence principale et habituelle, situé en France métropolitaine (Corse incluse) et figurant sur son dernier avis d'imposition.

1.1.2 L'adresse du domicile du Souscripteur est précisée sur le Bulletin de souscription. En cas de changement d'adresse, le Souscripteur devra en informer par courrier OPTEVEN Assurances agissant pour son propre compte et par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services, **dans un délai d'un (1) mois**.

1.2 Assureur/Assureur

OPTEVEN Assurances, société anonyme au capital de 5 335 715 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1.3 Bulletin de Souscription

Formulaire de souscription en ligne signé par voie électronique par le Souscripteur et décrivant notamment le Véhicule et les options du contrat SUZUKI ONLINE choisies (modèles, kilométrage annuel et durée). Il s'agit d'une proposition de souscription qui doit être acceptée expressément par OPTEVEN Assurances (agissant pour son propre compte et par délégation pour le compte de d'OPTEVEN Services pour les formules avec prestations de maintenance) pour que le contrat soit valablement formé.

1.4 Bénéficiaire

L'Assuré, le conducteur dûment autorisé par l'Assuré (si différent) et les passagers transportés à titre gratuit. Le nombre de personnes bénéficiant de cette prestation est limité au nombre de passagers autorisés par le certificat d'immatriculation du Véhicule identifié lors de la souscription. Les auto-stoppeurs et les animaux transportés ne bénéficient pas des prestations d'assistance du présent contrat.

1.5 Contrat SUZUKI ONLINE

Présent contrat établi entre OPTEVEN Assurances et le Souscripteur, proposé par le constructeur SUZUKI et son réseau de Distributeurs agréés, et souscrit sur le site www.suzukionline.com. Selon la formule choisie

(GARANTIE, OPTIMUM ou PREMIUM), il peut être composé d'une assurance Panne mécanique, qui est distincte et ne se cumule pas avec la garantie légale prévue aux dispositions de l'article 1641 Code civil, couplée à une Assistance. Il peut aussi comporter une prestation de service de Maintenance-Entretien.

1.6 Immobilisation pour réparation

L'immobilisation pour réparation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage réparateur. La durée de l'immobilisation pour réparation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

1.7 Etablissement vendeur

Distributeur membre du réseau agréé du constructeur automobile SUZUKI, qui a vendu le Véhicule.

1.8 Panne mécanique

Dans le cadre des prestations d'Assurance Panne mécanique, défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du véhicule imputable à une cause interne autre que l'usure normale, la négligence de l'Assuré ou de tout autre conducteur.

1.9 Panne

Dans le cadre des prestations d'Assistance, défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, sur le lieu de la panne et relevant des dommages couverts au titre de la garantie constructeur ayant pour effet de nécessiter un remorquage vers un concessionnaire ou un réparateur agréé SUZUKI pour y effectuer les réparations requises.

1.10 Perte totale

Par perte totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du véhicule :

- un véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de Police ;
- il y a destruction complète du véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations TTC du véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

1.11 Préconisations du constructeur

Instructions édictées par le constructeur automobile SUZUKI et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Souscripteur déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

1.12 Prestataire Maintenance/ Gestionnaire

OPTEVEN Services, société anonyme au capital de 365 878 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 333 375 426, dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. OPTEVEN Services gère les prestations de Maintenance.

1.13 Prestations de Maintenance

Les prestations de Maintenance prises en charge au titre du contrat SUZUKI OPTIMUM ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE sont des prestations de services comprenant :

- des opérations d'entretien périodiques du véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce véhicule. Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique du constructeur.
- le remplacement des pièces d'usure sous la condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Sont considérées comme **pièces d'usure** les pièces suivantes au-delà du kilométrage indiqué :

- Amortisseur, Echappement, Courroie d'accessoires, Batterie au-delà de 50 000 Kilomètres.
- Disques et Tambours de Frein, Embrayage, Bougies de préchauffage au-delà de 80 000 Kilomètres.

Les pièces d'usure énumérées ci-après ne sont pas soumises à un kilométrage minimum : plaquettes de frein, balais d'essuie-glace, bougies d'allumage, lampes

Cette liste de pièces d'usure ci-dessus est limitative : aucune autre pièce ou ingrédient ne pourra être pris en charge dans le cadre du présent contrat.

1.14 SUZUKI France

Société Anonyme au capital de 20.000.000 euros immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 330 066 374 dont le siège social est sis, 8 avenue des Frères Lumière, 78190 TRAPPES
Le constructeur automobile SUZUKI France s'est rapproché d'OPTEVEN Assurances et d'Opteven Services pour la conception du produit SUZUKI ONLINE, qu'il porte à la connaissance de sa clientèle.

1.15 Usure normale

L'usure normale est constatée lorsque le kilométrage et le temps d'usage de la pièce endommagée ont dépassé le potentiel de fonctionnement défini par le constructeur.

1.16 Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE)

Prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, au jour du sinistre.

1.17 Véhicule

Véhicule désigné au Bulletin de Souscription acquis par l'Assuré, auprès de son Concessionnaire du Réseau SUZUKI, et répondant aux critères d'éligibilité ci-après indiqués.

Article 2. Conditions d'Eligibilité des véhicules, des produits et de la clientèle

Dans le cas où les conditions d'éligibilité indiquées au présent article ne seraient pas respectées, le présent contrat sera annulé de plein droit.

2.1. Conditions relatives au Véhicule

2.1.1 Eligibilité du Véhicule

Peuvent bénéficier du présent contrat, les Véhicules terrestres à moteur de marque Suzuki (Véhicules particuliers VP ou Véhicule utilitaire léger VUL) d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, alimenté en essence ou diesel, désigné au Bulletin de Souscription dont la valeur à neuf est inférieure à 100 000 € TTC.

Le Véhicule doit être âgé de moins de six (6) mois à compter de la date de première mise en circulation et avoir un kilométrage au compteur inférieur à 10 000 km à la date de signature du présent contrat pour les formules SUZUKI PREMIUM ONLINE et SUZUKI OPTIMUM ONLINE.

Le Véhicule doit être âgé de moins de trente (30) mois à compter de la date de première mise en circulation pour la formule SUZUKI GARANTIE ONLINE.

Le Véhicule doit être immatriculé en France métropolitaine.

Il s'agit de véhicules particuliers ou utilitaires destinés à un usage privé (trajet domicile/lieu de travail habituel et loisirs) ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.

L'Assuré s'engage à fournir à OPTEVEN Assurances ou à OPTEVEN Services la copie des conditions particulières de son Contrat d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en cas de demande de vérification relative à l'usage du Véhicule.

2.1.2 Inéligibilité du Véhicule

Sont formellement exclus du présent contrat :

- Les Véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les Véhicules à usage professionnel de taxi (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553), de Véhicules destinés au transport sanitaire (Code APE 8690A), les Véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- Les Véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers,
- Les Véhicules modifiés ou utilisés pour des courses ou compétitions officielles, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les Véhicules électriques, GPL,
- Les Véhicules réparés suite à une Perte totale, ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I),
- Les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces de qualité équivalente,
- Les Véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.

2.2 Conditions relatives au Souscripteur

Le Souscripteur ou l'Assuré doit répondre aux critères définis dans l'article 1 des présentes Conditions Générales.

Il ne peut pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur de véhicule ou revendeur de véhicule).

Article 3. Territorialité

L'ensemble des prestations de Maintenance est applicable uniquement en France Métropolitaine, Corse incluse (à l'exclusion des départements, collectivités et territoires d'outre-mer).

Les prestations de Panne mécanique et d'Assistance accordées par le présent contrat s'appliquent aux pannes survenues en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

Article 4. Période de validité, option kilométrique annuelle et cessibilité

4.1 Date de Prise d'effet du contrat et des prestations

Le présent contrat prend effet au jour de la signature du Bulletin de souscription par le Souscripteur sous réserve d'acceptation par OPTEVEN Assurances agissant pour son propre compte et par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services et du non rejet du premier prélèvement trimestriel ou de l'encaissement du montant comptant.

Les prestations de Maintenance comprises dans les formules SUZUKI OPTIMUM ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE sont prises en charge par OPTEVEN Services, au titre du présent contrat, dès la signature du Bulletin de souscription.

Les prestations d'assurance Pannes mécaniques et d'Assistance comprises dans les formules SUZUKI GARANTIE ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE sont prises en charge par OPTEVEN Assurances, au titre du présent contrat, à compter de la date d'expiration de la garantie contractuelle constructeur de trente-six (36) mois ou 100 000 km).

Seules les pannes survenues pendant la durée de validité du présent contrat et des prestations seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenant avant la prise d'effet des prestations du contrat SUZUKI ONLINE ou survenant après la fin du contrat SUZUKI ONLINE.

4.2 Durée du contrat

Selon les options choisies dans le Bulletin de souscription, le contrat prend fin au terme de la durée choisie, à compter de la date de souscription, ou lorsque le kilométrage total contractuel (tel que défini ci-après) est atteint.

A cet égard, il est expressément précisé que :

- les prestations de Maintenance, au titre du présent contrat, débutent à la date de signature du Bulletin de souscription,
- les prestations d'assurance Pannes mécaniques au titre du présent contrat ne débutent qu'au terme de la garantie contractuelle constructeur, qui est de trente-six (36) mois à compter de la livraison effective du véhicule ou de 100 000 km.
- les prestations d'Assistance ne débutent, au titre du présent contrat, qu'au terme de la garantie Assistance du constructeur, qui est de trente-six (36) mois à compter de la livraison effective du véhicule ou 100 000 km.

Les contrats SUZUKI ONLINE souscrits s'interrompent dès que la durée souscrite est atteinte.

L'âge du Véhicule ne peut en aucun cas, pendant le contrat, excéder soixante-douze (72) mois par rapport à sa date de première mise en circulation au cours du contrat.

Pour la formule SUZUKI GARANTIE ONLINE, le contrat prendra fin de plein droit dès atteinte du premier des deux termes échus, soit la durée du contrat, soit le kilométrage atteint par le Véhicule, selon le couple durée/kilométrage choisi dans le Bulletin de souscription.

Les contrats prendront fin de plein droit avant leur terme :

- En cas de déchéance de l'Assuré de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu,
- En cas de vol ou destruction du Véhicule, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de restitution ou de cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile, même lorsqu'il s'agit de contrats de ventes successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final dudit Véhicule est un particulier ou un professionnel dont l'usage du Véhicule répond aux critères définis à l'article 2,
- Le non-paiement des mensualités suivant les modalités décrites dans l'article 5,
- Dès que l'âge du Véhicule pendant le contrat dépasse soixante-douze (72) mois à compter de sa date de première mise en circulation,

– En cas de non présentation de l'attestation d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en cas de demande de vérification relative à l'usage du Véhicule.

Toutes les prestations prennent fin de plein droit au terme du contrat.

4.3 Option kilométrique annuelle, kilométrage total contractuel, modification des options

4.3.1 Option kilométrique totale maximale

Pour les contrats SUZUKI PREMIUM ONLINE et SUZUKI OPTIMUM ONLINE, le Souscripteur choisit une option kilométrique annuelle adaptée à ses besoins dès la souscription : cette option kilométrique annuelle conditionne le montant de la prime appliquée.

Le Souscripteur choisit, dans le Bulletin de souscription, l'option kilométrique annuelle qui lui semble adaptée à ses besoins parmi les options suivantes en kilomètres (km) :

- L'option « kilométrage annuel inférieur à 15 000 km »
- L'option « kilométrage annuel compris entre 15 000 à 25 000 km ».

Les options kilométriques s'appliquent à toutes les prestations du contrat, c'est-à-dire aux prestations Maintenance (Entretien et Remplacement des Pièces d'Usure), aux prestations d'Assistance et aux prestations d'assurance Panne mécanique.

L'Etablissement vendeur est[PS1] à la disposition du Souscripteur pour tout renseignement relatif aux options kilométriques annuelles possibles, adaptées au Véhicule.

4.3.2 Kilométrage total contractuel

Le calcul du kilométrage total contractuel est fonction de la durée (rapportée en année) et de l'option kilométrique annuelle choisie dans le Bulletin de souscription, auquel s'ajoute le kilométrage déclaré lors de la souscription.

Le kilométrage total contractuel est ainsi obtenu selon le calcul suivant : (option kilométrique annuelle choisie x durée choisie rapportée en année) + kilométrage du Véhicule déclaré lors de la souscription.

Par exemple, si l'Assuré(e) au contrat SUZUKI PREMIUM ONLINE choisit une durée de 48 mois (soit 4 ans) et une option kilométrique annuelle « kilométrage annuel compris entre 15 000 à 25 000 », avec un kilométrage déclaré de 3 000 km lors de la souscription, le kilométrage total contractuel sera de 103 000 km selon le calcul suivant : $(4 \times 25\,000) + 3\,000 = 103\,000$.

Le kilométrage atteint par le Véhicule sera vérifié et transmis par le réparateur à OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Services lors de la demande de prise en charge.

L'atteinte du kilométrage total contractuel entraîne la cessation immédiate et de plein droit du contrat SUZUKI ONLINE.

En effet, le montant des cotisations dues au titre du présent contrat est calculé en fonction du kilométrage total contractuel déterminée en fonction du couple Option kilométrique annuelle et la Durée choisies dans le Bulletin de souscription par le Souscripteur. Au moment de l'atteinte du kilométrage total contractuel, les prestations dues au titre du présent contrat sont réputées consommées avant que la durée choisie ne soit atteinte, du fait du nombre de kilomètres parcourus avec le Véhicule.

Si le kilométrage total contractuel est atteint avant que la durée choisie ne soit atteinte, **le Souscripteur** est d'une part tenu d'en informer OPTEVEN Assurances par courrier et d'autre part sera **tenu de régler en un seul versement, intervenant au plus tard 30 jours à compter de cet événement, le solde des mensualités restant dues. Il autorise donc OPTEVEN Assurances agissant pour son propre compte et pour le compte d'OPTEVEN Services à prélever sur son compte la somme correspondante.**

4.3.3 Modifications de la durée et/ou des options

Le Souscripteur a la possibilité, avant la fin de la deuxième année suivant la date de souscription du contrat, d'augmenter la durée de son contrat et/ou l'option kilométrique annuelle choisie, modifiant ainsi le contrat initial.

Il ne peut pas réduire ni la durée ni l'option kilométrique annuelle initialement choisies.

Il en informera pour cela OPTEVEN Assurances (agissant par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services) par écrit à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – service Administration des Ventes, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE.

En cas d'accord d'OPTEVEN Assurances agissant pour son propre compte et pour le compte d'OPTEVEN Services, il sera alors proposé au Souscripteur de signer un avenant, prévoyant une modification rétroactive du montant de la prime, la rétroactivité se faisant depuis la première fraction de la cotisation versée par le Souscripteur.

4.3.4 Transfert

Si le Véhicule est rendu inutilisable pendant la durée de la garantie constructeur (épave, vol, incendie), le contrat uniquement en cas de règlement au comptant pourra être reporté sur un nouveau Véhicule Suzuki acheté en remplacement dans un délai de trois (3) mois suivant la date de l'évènement qui a rendu le Véhicule inutilisable, le Souscripteur initial s'acquittant de la différence éventuelle du prix. Dans ce cas, les prestations d'Assistance routière et assurance Panne mécanique prendront effet à l'expiration de la garantie commerciale du nouveau Véhicule (trente-six (36) mois ou 100 000 km).

Dans le cas de destruction totale ou de disparition du Véhicule après la période de garantie constructeur, le Souscripteur pourra prétendre au report du bénéfice du contrat pour la période restant à couvrir sur un autre Véhicule de marque Suzuki et moyennant le paiement éventuel au comptant de la différence de prix.

4.4 Cessibilité

En cas de vente, le présent contrat n'est pas cessible.

4.5 Faculté de renonciation, Cessation du contrat et Résiliation

Le contrat SUZUKI ONLINE constitue une solution facultative pour les clients acquéreurs d'un véhicule de marque SUZUKI. Il cesse dans les cas suivants :

4.5.1 Faculté de renonciation uniquement pour les formules GARANTIE ONLINE et PREMIUM ONLINE

Selon les dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la cotisation payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

4.5.2 Faculté de renonciation propre aux contrats conclus par Internet

Les articles L221-1 et suivant du Code de la consommation prévoient qu'en cas de contrat souscrit par Internet, le Souscripteur peut dans les 14 jours qui suivent la signature du bulletin de souscription, renoncer à la souscription de ce contrat.

4.5.3 Modalités de renonciation

Si la souscription du présent contrat a eu lieu à distance ou si le Souscripteur a constaté qu'il dispose d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, il peut y renoncer en adressant à OPT EVEN Assurances – Service Relation clientèle, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant : « Je soussigné(e) (Préciser nom et prénom) déclare renoncer à mon adhésion au contrat SUZUKI ONLINE le (Date de signature du bulletin). Fait à, le Signature ».

La cotisation éventuellement déjà versée sera remboursée au Souscripteur.

4.5.3 Le contrat prend fin de plein droit dans les cas mentionnés ci-dessous :

- dès que le Véhicule atteint la durée choisie dans le Bulletin de souscription.
- en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation afférente au contrat SUZUKI ONLINE, conformément à l'article 5 des présentes conditions générales.
- en cas de réticence ou déclaration intentionnellement fautive de la part du Souscripteur. Dans cette hypothèse, le contrat sera déclaré nul. Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur et/ou au Prestataire lesquels seront en droit d'exiger le paiement des cotisations échues.
- en cas de destruction ou de perte totale du Véhicule (épave, vol, incendie), ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause.

Dans ces deux hypothèses, la cessation du contrat sera effective à la date de la cession, de la restitution ou de la destruction ou de la perte totale du Véhicule sur présentation d'un justificatif de l'événement (rapport d'expertise, dépôt de plainte, facture de vente, certificat de cession etc.).

- en cas d'absence totale d'entretien du Véhicule, de défaut grave et manifeste de l'entretien du Véhicule ou de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu. **Le Souscripteur et OPTEVEN Assurances pour son propre compte et par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services, dispose de la faculté de mettre fin au contrat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec avis de réception.**

4.5.4 Cas de résiliation prévus par le Code des assurances uniquement pour les formules GARANTIE ONLINE et PREMIUM ONLINE

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances selon les articles indiqués ci-dessous :

a) après un sinistre cf. article R113-10 (par l'Assureur uniquement).

b) suite à l'aggravation du risque cf. article L113-4.

c) suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre cf. article L113-9 notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité du contrat ou en cas d'omission ou inexactitude.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées en b) et c), l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de cotisation qui doit être acceptée expressément par l'Assuré.

Article 5. Cotisation

5.1 Paiement de la cotisation

5.1.1. Montant de la cotisation

Le coût de la cotisation est le coût de cotisation en vigueur au jour de la souscription et selon la durée et la formule choisies, reporté au Bulletin de souscription.

En cas de règlement par mensualités, le coût de cotisation mensuel applicable est fixe. Il correspond au montant en vigueur au jour de la souscription.

Le tarif est basé sur un taux de taxe en vigueur au jour de la souscription. Toute modification de ce taux pourra entraîner une révision des prix à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

5.1.2. Modalités de règlement de la cotisation

Le règlement du contrat SUZUKI ONLINE se fait soit :

– au comptant via le site internet à la date de souscription du présent contrat.

– par mensualités : pour ce faire, le Souscripteur aura dûment rempli son mandat SEPA et signé via signature électronique son Bulletin de souscription et son contrat sur le site internet. OPTEVEN Assurances procédera aux prélèvements des mensualités.

La cotisation mensuelle, taxes comprises, est payable le 20 de chaque mois, par prélèvement bancaire.

La première échéance est prélevée le 20 du mois suivant le mois de la souscription. Il inclura le rattrapage de mensualités entre la date du début du contrat (date de la souscription au contrat) et le mois du 1er prélèvement.

Le règlement par prélèvement mensuel correspond à une facilité de paiement : le montant total dû par le Souscripteur au titre de son contrat correspond au tarif mensuel multiplié par la durée choisie.

5.2 Défaut de paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, OPTEVEN Assurances, agissant pour son propre compte et celui d'OPTEVEN Services adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance informant ce dernier de la suspension automatique des prestations du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement du montant de la cotisation due. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la cotisation due et le droit pour OPTEVEN Assurances agissant pour son propre compte et pour le compte d'OPTEVEN Services, de résilier le contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le contrat sera automatiquement suspendu trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée. OPTEVEN Assurances, agissant pour son propre compte et celui d'OPTEVEN Services dispose la faculté de résilier le contrat quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

5.3 En cas de cessation du contrat

5.3.1 Avant la prise d'effet des prestations du contrat SUZUKI ONLINE

Dans le cas où, avant la prise d'effet des prestations du contrat SUZUKI ONLINE, le Véhicule serait revendu ou le Véhicule viendrait à subir une Perte Totale, le Souscripteur obtiendra alors le remboursement des cotisations versées auprès d'OPTEVEN Assurances. Ce dernier effectuera le remboursement dans les meilleurs délais, agissant pour son propre compte ainsi que par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services.

5.3.2 Pendant la durée de vie du contrat SUZUKI ONLINE

En cas de cessation du contrat SUZUKI ONLINE, pour quelque cause que ce soit, les cotisations ne seront plus dues par le Souscripteur pour la période postérieure à la date de cessation) et OPTEVEN Assurances, agissant pour son propre compte ainsi que par délégation pour le compte d'OPTEVEN Services, fera cesser les prélèvements, sous réserve du bon paiement des cotisations dues antérieurement à ladite date de cessation.

Article 6. Obligations DU Souscripteur

6.1. Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, le Souscripteur est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites lors de la souscription. Le Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

6.2. Sanction en cas de fausse déclaration

Le Souscripteur est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les cotisations acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

6.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

6.4. Aliénation du Véhicule

Le Souscripteur doit informer l'Assureur de l'aliénation du Véhicule. Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

6.5 Obligations spécifiques au contrat SUZUKI ONLINE

La mise en œuvre du contrat SUZUKI ONLINE est **subordonnée au respect par le Souscripteur des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance des prestations et du contrat SUZUKI ONLINE :**

- **d'utiliser le Véhicule de manière raisonnable**, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- **de faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur**, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son Véhicule. Il s'engage à produire à l'Assureur son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux préconisations du constructeur.
- **de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées** par le contrôle.
- de confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les CINQ (5) jours maximum suite à la survenance ou la connaissance par le Souscripteur de la panne.
- **de signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que** débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation entre dans le cadre du contrat.

Article 7. Obligations de l'Assureur Pannes Mécaniques

L'Assureur s'engage à exécuter dans les meilleurs délais les prestations prévues en cas d'incidents ou de sinistres couverts au contrat.

Article 8. Clause attributive de compétence

8.1 L'Assureur, le Prestataire et le Souscripteur s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

9.2 Dans le cas où une solution amiable ne pourrait être trouvée entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'Assureur ou du Prestataire, selon la nature du litige si le Souscripteur est commerçant(e) et à défaut devant la juridiction du domicile du défendeur.

Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique. Il sera fait exclusivement application du droit français.

Article 10. Prescription et Réclamation

10.1 Pour les prestations de Maintenance

Toute action dérivant des prestations de Maintenance est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le gestionnaire du droit du Souscripteur; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

Pour toute réclamation, s'adresser à OPT EVEN Services, Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne.

Email : relationclient@opteven.com.

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur de la consommation par voie postale à l'adresse suivante :

Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), 50 rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex, ou en ligne : www.mediateur-cnpa.fr.

10.2 Pour les prestations d'assurance Pannes Mécaniques et d'Assistance

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

En cas de sinistre, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur par l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivants du Code des assurances.

Pour toute réclamation relative à une prestation d'assurance Pannes Mécaniques ou d'assistance, s'adresser à OPT EVEN Assurances Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne.

En cas de différend relatif à votre garantie d'assurance Pannes Mécaniques ou d'assistance et en cas de litige relatif à un sinistre Pannes Mécaniques ou d'assistance qui n'aurait pas été résolu lors de votre première réclamation auprès du service Relations Clientèle, vous pouvez faire appel au service de La Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 ou sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

L'Assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Article 11. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12, alinéa 2 du Code des assurances, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Article 12. Droit d'accès au fichier conformément à la loi Informatique et droit d'opposition au démarchage téléphonique

Les informations à caractère personnel recueillies à l'occasion de la présente souscription ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé.

Les données à caractère personnel seront transmises, à l'Assureur et au Prestataire Maintenance et pourront être transmises à toute personne concernée dans le cadre de la souscription et de l'exécution des présentes Conditions Générales c'est-à-dire :

- en cas de demande d'assistance ou de Maintenance : aux intervenants
- en cas de panne mécanique : aux experts mandatés, aux sous-traitants éventuels en cas d'analyse ou de vérification ponctuelle d'une pièce ;
- en cas de litige aux avocats de l'Assureur.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités d'assurance Pannes Mécaniques, d'Assistance et de prestations de Maintenance.

Les Données personnelles sont conservées pour une durée de 2 ans pour les données relatives aux garanties d'assurance pannes mécaniques et d'assistance, 5 ans pour la prestation de maintenance, ou 10 ans pour les données relatives à la facturation.

Au sens des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données UE n°2016/679 et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiées le 6 août 2004, le Souscripteur pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux données à caractère personnel le concernant.

Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée par email mydata@opteven.com ou au Service Relation Clientèle d'OPTEVEN Assurances - Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, agissant pour son propre compte et pour le compte d'OPTEVEN Services

Les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances pour la gestion de l'assurance Pannes mécaniques et la gestion de l'assistance et OPTEVEN Services pour les prestations de Maintenance, peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de leurs prestations.

L'Assuré peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à OPTEVEN Services ou OPTEVEN Assurances à l'adresse suivante : 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, étant précisé que ces enregistrements sont conservés pour une période maximale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, l'Assuré dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

Article 13. Garanties légales des vices cachés et de la conformité

L'Assurance Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. L'assurance Pannes Mécaniques complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du Véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité et des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-1 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'Acquéreur :

Garantie de conformité (extraits du Code de la consommation) :

Article L.217-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. ».

Article L.217-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : **(a)** correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, **(b)** présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Garantie des Vices Cachés (extraits du Code civil) :

Article 1641: « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 al. 1^{er} : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. ».

Article 14. Les formules du contrat SUZUKI ONLINE

Le présent contrat a pour objet, selon la formule choisie :

- Une assurance Panne Mécanique
- Une assurance Assistance associée à l'assurance Panne Mécanique
- Une prestation Maintenance qui comprend une prestation Entretien, une prestation Remplacement des pièces d'usure et la prise en charge du 1er contrôle technique

Lors de la signature du Bulletin de souscription, l'Assuré(e) choisit la formule la plus adaptée à ses besoins parmi les trois formules différentes suivantes :

1) La formule SUZUKI GARANTIE ONLINE comprend une assurance Panne Mécanique et une Assistance routière associée.

2) La formule SUZUKI OPTIMUM ONLINE comprend uniquement une prestation de Maintenance.

3) La formule SUZUKI PREMIUM ONLINE comprend une prestation de Maintenance, une assurance Panne Mécanique et une Assistance routière associée.

B. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DU CONTRAT SUZUKI ONLINE

Le contrat SUZUKI ONLINE comprend, dans les conditions définies dans les présentes Conditions Générales :

- l'organisation et la prise en charge des prestations d'Assistance (pour les formules SUZUKI GARANTIE ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE),
- la prise en charge des frais de réparation pièces et main d'œuvre et de remise dans son état de fonctionnement antérieur à la panne du Véhicule objet du contrat de garantie (pour les formules SUZUKI GARANTIE ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE). **Seules les Pannes Mécaniques ayant pour origine une pièce ou un organe couvert(e) au titre du contrat de Garantie seront prises en charge.**
- la prise en charge des prestations de Maintenance du Véhicule (pour les formules SUZUKI OPTIMUM ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE),

Article 1- ASSISTANCE ROUTIERE (uniquement pour les formules SUZUKI GARANTIE ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE)

1.1 – DÉFINITIONS

Par « **Panne (*)** », on entend toute défaillance mécanique, électrique ou électronique, sur le lieu de la panne et relevant des dommages couverts au titre de la garantie constructeur.

Cette défaillance aura pour effet de nécessiter un remorquage vers un concessionnaire ou un réparateur agréé SUZUKI pour y effectuer les réparations requises.

Dans de telles hypothèses, les prestations d'assistance sont mises en place.

- ;

Sont exclus de cette définition : les pannes dues à un accident, vandalisme, à un défaut d'entretien selon les préconisations du constructeur, à la défaillance de fourniture d'un produit d'entretien ou d'un accessoire non d'origine, à un vol ou tentative de vol, à un incendie, aux pannes de remorques, aux pannes survenant lors d'un entraînement ou d'une participation à une compétition automobile, ou aux catastrophes naturelles.

Par « **Domicile** », on entend la résidence principale de l'Assuré ou des Occupants du Véhicules garanti, figurant sur leur déclaration fiscale et situé en France métropolitaine.

1.2. Les personnes

Est couverte par le présent contrat :

- l'Assuré(e), ou

- le conducteur autorisé du Véhicule garanti,
Ci-après le « Bénéficiaire ».
- les occupants du Véhicule garanti transportés à titre gratuit, à l'exception des auto-stoppeurs et des animaux transportés, lors de la survenance du fait générateur, et dans la limite du nombre de passagers autorisés par le certificat d'immatriculation du Véhicule.
Ci-après les « Occupants du Véhicule garanti ».

1.3. FAITS GÉNÉRATEURS

Les prestations définies ci-dessous sont acquises en cas de Panne (*), immobilisant le Véhicule garanti
Le Bénéficiaire a droit aux prestations énumérées ci-après dans le cas où le Véhicule se trouve immobilisé, au domicile ou sur la voie publique, à la concession de la marque, à la suite :

- d'une Panne(*)
- d'une panne de batterie, d'une crevaison, d'une panne de carburant,
- en cas de perte des clés ou si celles-ci sont inaccessibles à l'intérieur du Véhicule
à l'exclusion de tout autre fait générateur.

Les prestations ci-dessous mentionnées ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord préalable d'Opteven Assurances. Aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ne sera remboursée à l'exception des frais de dépannage ou remorquage sur autoroute ou voie réglementée (voir 1.6. Dépannage – Remorquage).

1.4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'Assuré(e) peut contacter l'Assureur par appel téléphonique :

24 heures sur 24 et tous les jours de l'année

Pour la France 04 72 43 69 39

Depuis l'étranger +33 4 72 43 69 39

Avant d'appeler l'Assistance :

Se munir du numéro de contrat. Il est impératif d'indiquer son numéro durant l'appel, ainsi que l'endroit le plus exact possible où se trouve immobilisé le Véhicule.

1.5. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord préalable d'Opteven Assurances.

Aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ou l'Etablissement vendeur ne sera remboursée à l'exception des frais de dépannage ou remorquage sur autoroute ou voie réglementée (voir 1.6. Dépannage – Remorquage).

Pour en obtenir le remboursement, le Bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la dépense engagée.

De plus, il convient de préciser que l'Assureur ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

Billetterie :

Si un billet a été délivré, l'Assureur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

1.6. DEPANNAGE / REMORQUAGE

En cas d'immobilisation du Véhicule à la suite d'une Panne et si son état nécessite un remorquage ou un dépannage sur place, Opteven Assurances prend en charge et organise soit :

- le dépannage sur place si la réparation peut être effectuée dans la limite de 1/2 heure de main d'œuvre,
- le remorquage vers le Distributeur ou réparateur agréé Suzuki le plus proche. Quand la panne survient dans un rayon de 50 km par rapport au garage où le Véhicule a été acheté, le Véhicule sera orienté de préférence vers l'atelier de l'Etablissement vendeur pour réparation. Au-delà de ce rayon de 50 km, le Véhicule sera remorqué en priorité chez le réparateur agréé Suzuki le plus proche.

Si la panne survient sur autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement (circulaire N° 97-09 du 14/01/97), le Bénéficiaire devra contacter le service gestionnaire de voirie à partir des bornes orange prévues à cet effet ou le 112 sur un téléphone public. Il devra alors faire l'avance des frais correspondant à ce remorquage. Dès que le Véhicule sera sorti de la voie réglementée, le Bénéficiaire pourra contacter Opteven Assurances pour solliciter le remorquage vers le

Distributeur ou réparateur agréé Suzuki le plus proche, et le remboursement des frais engagés sur présentation de la facture acquittée en la faisant parvenir à l'adresse suivante : Opteven Assurances 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne.
Les frais de péage restent à la charge de l'utilisateur du Véhicule.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE : L'Assuré(e) est informé que l'utilisation de son Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assureur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'Assuré(e) et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

1.7. MOBILITE OU HEBERGEMENT DU PROPRIETAIRE ET DE SES PASSAGERS

Si le Véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée (ou la demi-journée le week-end et les jours fériés), suite à un remorquage effectué par l'Assureur vers un concessionnaire ou réparateur agréé SUZUKI, le Bénéficiaire pourra choisir l'une des 4 prestations suivantes :

1.7.1. Retour à Domicile ou poursuite du voyage

Mise à disposition de titres de transport

L'Assureur prendra en charge un billet de train de première classe ou un billet d'avion en classe économique (si le trajet en train est supérieur à 6 heures) pour un retour au domicile ou pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue (dans la limite de la couverture géographique des présentes garanties) **dans la limite de 610 € TTC par Bénéficiaire dans la limite du nombre de passagers maximum autorisé** mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

En cas de dépassement de cette limite, le Bénéficiaire et les Occupants sont tenus de rembourser à l'Assureur la part du coût du billet qui leur revient, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à leur charge.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi prévue ci-dessus et la mise à disposition d'un véhicule de remplacement prévue à l'article 1.7.2 et ni avec l'hébergement prévue à l'article 1.7.3.

1.7.2. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Les frais relatifs à la mise à disposition du Véhicule de remplacement chez un loueur courte durée sont pris en charge par l'Assureur, en kilométrage illimité, et ce, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Les assurances obligatoires sont prises en charge. Les frais de carburant et de péage sont à la charge du conducteur ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur. Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre aux Conditions Générales du loueur.

La durée maximale de la mise à disposition est de **cinq (5) jours**, Véhicule de catégorie B (selon définition des loueurs courte durée de France Métropolitaine).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement sera effectuée sous réserve des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location, notamment :

- Quant à l'âge du conducteur,
- Et la détention du permis de conduire.

Si la fin des réparations intervient avant l'expiration de la durée de mise à disposition du Véhicule de remplacement, le Bénéficiaire devra restituer le Véhicule de remplacement dès lors que son Véhicule aura été réparé.

Dans tous les cas, le Véhicule de remplacement sera restitué à l'agence de départ.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Le véhicule de remplacement sera rendu au lieu de mise à disposition initial. En cas d'abandon, les frais correspondants sont pris en charge par le Bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi et la mise à disposition de titres de transport prévues à l'article 1.7.1 et ni avec l'hébergement prévu à l'article 1.7.3.

1.7.3. Hébergement

Si la panne survient à plus de 80 kilomètres du domicile (certificat d'immatriculation du Véhicule garanti faisant foi) et que la réparation ne peut être effectuée dans la journée, le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, attendre que la réparation soit effectuée. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'un hébergement dans un hôtel trois étoiles ou équivalent **dans la limite maximum de quatre nuitées**. Cette prestation est organisée et prise en charge pour l'ensemble des passagers du Véhicule et ce dans la limite du nombre de passagers autorisé mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. **Les frais de restauration sont à la charge du Bénéficiaire.**

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi et la mise à disposition de titres de transport prévues à l'article 1.7.1 section B et ni avec la mise à disposition d'un véhicule de remplacement prévue l'article 1.7.2 section B .

1.8. CONFORT DU PROPRIETAIRE ET DE SES PASSAGERS

1.8.1. Récupération du Véhicule garanti réparé, en France Métropolitaine

Un billet de train de première classe ou un billet d'avion en classe économique (si le trajet en train est supérieur à 6 heures) pourra être délivré au client ou au Bénéficiaire pour récupérer le Véhicule, une fois réparé, **dans la limite de 610 € TTC**. Cette prestation est délivrée à un seul Bénéficiaire.

1.8.2. Taxi de liaison

L'Assureur prend en charge les frais de taxi, **dans une limite de 50 km (aller/retour) maximum par dossier**, afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer toute jonction nécessaire entre le lieu d'assistance et le garage, l'hôtel, la gare ou l'aéroport. Le Bénéficiaire s'acquittera de l'éventuel dépassement au-delà de cette limite).

Article 2.- ASSURANCE PANNES MECANIKES (uniquement pour les formules SUZUKI GARANTIE ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE)

2.1. Les prestations de l'assurance Pannes Mécaniques

Au titre de l'assurance Pannes Mécaniques, le présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule assuré, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- sur un Véhicule bénéficiant de la présente garantie.
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

L'assurance Pannes Mécaniques prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus ci-après et dans les dispositions des présentes conditions générales.

Sont exclus au titre de l'Assurance Pannes Mécaniques:

- les Pièces d'usure définies à l'article 1.13 section A,
- les pièces et ingrédients concernés par les opérations d'entretien définis à l'article 3.1 section B ,
- les batteries des Véhicules électriques ou hybrides,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,
- les accessoires non montés d'origine.

2.2 Détermination du montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne sur la base des prix en échange standard recommandés du constructeur et selon le barème main d'œuvre recommandé par le

constructeur, en accord avec le service Technique de l'Assureur et, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes par le contrat SUZUKI ONLINE pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces pris en charge par le présent Contrat.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert. Il y a perte totale du véhicule lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur TTC du véhicule déterminée par dire d'expert.

2.3 Expertise

L'Assureur pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

L'Assureur prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. **Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Assuré(e). Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.** Il appartiendra à l'Assuré(e) d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur pour la prise en charge de ces coûts de démontage.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée **et avant d'entreprendre une quelconque réparation**, l'Assuré(e) peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Assuré(e). Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'Assuré(e) et l'Assureur, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

2.4 Modalités de prise en charge :

Les prestations ci-dessus sont prises en charge sur présentation de la carte de souscription ou du contrat.

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Service Technique d'Opteven Assurances ne sera prise en charge.

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

– En cas de panne survenant en France, l'Assuré(e) devra contacter un professionnel de l'automobile, de préférence le réparateur agréé Suzuki le plus proche.

Après examen du Véhicule et diagnostic de la panne, le réparateur devra adresser au plateau technique de l'Assureur une demande de prise en charge :

- Soit par internet (uniquement pour la panne mécanique) sur www.opteven.com
- Soit par téléphone au 04 72 43 66 68 ,
- Soit par email : servicetechnique@opteven.com,

– En cas de panne survenant à l'étranger, l'Assuré(e) devra : contacter Opteven Assurances au (33)4 72 43 66 68 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

L'Assureur pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 2.3 section B. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, et avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent Contrat

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'Assuré(e) d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

L'assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur

A réception du Véhicule, le garage réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Assuré(e) de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par le présent contrat.

2.5 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de l'assurance Pannes Mécaniques deviendront de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

Article 3.- PRESTATIONS DE MAINTENANCE (uniquement pour les formules SUZUKI OPTIMUM ONLINE et SUZUKI PREMIUM ONLINE)

Afin de bénéficier de la prise en charge des prestations Maintenance du présent contrat, l'Assuré(e) doit se rendre auprès d'un atelier du réseau Suzuki situé en France Métropolitaine (Corse incluse).

Le garage réparateur effectuera les demandes de prise en charge des prestations Maintenance :

Soit par téléphone au 04 72 43 66 68 ,

Soit par email : servicetechnique@opteven.com

3.1 La prestation de Maintenance

La prestation de Maintenance comprend les prestations suivantes :

- Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique du Véhicule. Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par le constructeur et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique. Une tolérance de +/- 3000 km ou de 3 mois pour les entretiens périodiques par rapport aux préconisations du constructeur est permise pendant la validité du présent contrat. Les entretiens périodiques sont à effectuer dans les ateliers d'un distributeur réparateur agréé Suzuki France.
- Les appoints d'huile et de liquide de refroidissement à raison d'une fois entre 2 vidanges.
- Le remplacement des pièces d'usure sous condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues et telles que définies en article 1.13 section A .
- Le premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur et effectué dans les 30 jours précédant la date limite de l'obligation légale pour les contrats de 48 ou 60 mois.

3.2 Modalités

Les prestations ci-dessus sont prises en charge sur présentation de la carte de souscription ou du contrat.

Les demandes de prise en charge des prestations Maintenance doivent être obligatoirement faites et exécutées dans un atelier du Réseau Suzuki, selon les règles et procédures du Constructeur et avec les pièces détachées d'origine constructeur ou équivalent, après accord donné à ce réparateur par le Service Technique d'Opteven Services.

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Service Technique d'Opteven Services ne sera prise en charge.

Le garage réparateur effectuera les demandes de prise en charge des prestations Maintenance :

Soit par téléphone au 04 72 43 66 07,

Soit par email : servicetechnique@opteven.com

Le propriétaire du Véhicule reste libre d'effectuer toutes les opérations d'entretien qu'il souhaite réaliser ou sur le conseil du professionnel de l'automobile auquel il s'adresse, **indépendamment d'un refus de prise en charge par Opteven Services**. Il reste seul responsable des conséquences d'un éventuel retard ou d'une carence d'entretien selon les périodicités et fréquences kilométriques définies par le constructeur pour les opérations d'entretien périodiques.

Le garage réparateur reste seul responsable des interventions qu'il a effectuées ou fait effectuer, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'Assuré(e) d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.
OPTEVEN Services n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

La non réalisation des entretiens préconisés par le constructeur entraînera la déchéance de l'assurance Pannes Mécaniques.

C. EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 1. EXCLUSIONS

1.1 Exclusions à l'Assistance

Le présent contrat ne s'applique pas

- aux faits générateurs non couverts dans le présent contrat
- aux dépenses engagées par le Bénéficiaire ou le conducteur autorisé, ou ses passagers, sans accord exprès préalable de l'Assureur,
- aux conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises à par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire ou le conducteur autorisé participe en tant que concurrent,
- aux conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- aux Pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule ou le non changement de la batterie défectueuse après une première intervention de l'Assureur,
- au vol de bagages, matériels et objets restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite,
- aux frais de carburant et de péage,
- aux frais de restauration,
- aux frais de franchise en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- à toute prestation non prévue par le présent Contrat.

1.2 Exclusions à la prestation d'assurance Pannes Mécaniques

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Si l'Assuré(e) ne respecte pas les préconisations du constructeur, OPTEVEN Assurances se réserve le droit d'appliquer une déchéance de Garantie.

Le présent contrat ne s'applique pas :

• Aux avaries ou interventions résultant :

- d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule ;
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule ;
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat ;
 - d'un événement connu de l'Assuré(e) avant sa date de souscription ;
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur ;
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur ;
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat ;
- Aux avaries provoquées intentionnellement par l'Assuré(e) ou l'utilisateur du Véhicule ;
- Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la prise d'effet de la prestation d'assurance Pannes Mécaniques ou postérieure à la fin de cette garantie d'assurance ;
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil ;
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le Vendeur ;
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de

l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Assuré(e) ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule ;

- **Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.**

1.3 Exclusions à la prestation de Maintenance

La prestation Maintenance ne prend pas en charge :

- les opérations d'Entretien, non prévues à l'article 3 de la section B
- les opérations de Maintenance non effectuées chez un professionnel de la réparation automobile SUZUKI agréé situé en France Métropolitaine,
- les carburants, lavages, nettoyages, crevaisons, parking et additifs autres que les appoints d'huile, de liquide de refroidissement, et de liquide de freins à raison d'une fois entre 2 vidanges,
- le nettoyage du filtre à particules et le liquide de régénération du filtre à particules nécessité pour cette opération,
- les réparations, rééquilibrage ou fourniture de pneumatiques,
- les opérations d'entretien non préconisées par le constructeur,
- le remplacement des pièces d'usure lorsqu'une des conditions d'application définies à l'article 1.14 n'est pas réunie,
- les contrôles techniques à l'exception du premier contrôle technique. La contre visite éventuelle suite au premier contrôle technique ne sera pas prise en charge,
- les défauts, remplacements de pièces ou réparations mentionnés dans le procès-verbal établi suite au contrôle technique,
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires.

1.4 FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- **Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un Véhicule de remplacement (sauf convention contraire) ;**
- **Les frais de gardiennage, de parking, les amendes ;**
- **Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule ;**
- **Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux ;**
- **Le remplacement de pièces par préconisation ou pour raison de confort ;**
- **Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule ;**
- **Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur ;**
- **L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur.**

Article 2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Services s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont elles disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. **Cependant OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Services ne peuvent être tenus pour responsables ni de la non exécution ni des retards posés en cas d'impossibilité matérielle de fournir les prestations prévues au présent contrat pour cause de force majeure ou d'évènements tels que :**

- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,**
- **la mobilisation générale,**
- **la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,**
- **les conflits sociaux tels que grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTEVEN ASSURANCES et d'OPTEVEN Services ou de leurs prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,**
- **les cataclysmes naturels,**
- **tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,**
- **le risque nucléaire.**

VOTRE BESOIN

Vous envisagez de souscrire à un contrat d'assurance Panne Mécanique Garantie Online Suzuki. En fonction de vos besoins et du type de votre véhicule voici les garanties proposées :

> Durée : 24 (en mois)

Le Souscripteur choisit, dans le formulaire de souscription en ligne, la durée et le kilométrage qui lui semble adapté à ses besoins ainsi que parmi les différentes formules du contrat SUZUKI ONLINE :

- SUZUKI GARANTIE ONLINE comprenant un contrat d'assurance de dommages Pannes Mécaniques et un contrat d'assistance
- SUZUKI ENTRETIEN OPTIMUM ONLINE comprenant un contrat de maintenance.
- SUZUKI PACK PREMIUM ONLINE comprenant un contrat d'assurance de dommages Pannes Mécaniques, un contrat d'assistance et un contrat de maintenance.

Pour bénéficier des prestations d'assurance Panne Mécaniques, Assistance et de Maintenance, le Véhicule ne doit pas dépasser l'option kilométrique annuelle initiale ainsi choisie.

> Montant TTC du paiement comptant : 429€ TTC**> L'assurance (incluse dans les formules GARANTIE ONLINE ET PREMIUM ONLINE) a pour objet la prise en charge des frais de réparation (pièces et main d'œuvre au prix client), dans la limite de la valeur à dire d'expert, ou d'assistance en cas de panne mécanique garantie par le contrat GARANTIE ONLINE OU PREMIUM ONLINE sur le véhicule désigné au contrat.**

L'assurance ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie. Elle permet la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne garantie. Les dispositions du présent contrat ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil au profit du souscripteur.

> La prestation Maintenance inclut dans les formules OPTIMUM ou PREMIUM comprend :

- la prise en charge des prestations d'entretien prévues au contrat **sous réserve du respect des préconisations constructeur applicables**

> L'assistance comprend :

- dépannage / remorquage de préférence vers l'atelier du concessionnaire vendeur si celui-ci se trouve dans un rayon de moins de 100km du lieu de la panne ou, à défaut, vers le réparateur agréé Suzuki le plus proche.

- en cas d'immobilisation de plus de 24 heures pour une panne couverte par la garantie panne mécanique du contrat, au choix du bénéficiaire, :

- un véhicule de remplacement pour une durée maximale de 5 jours (2 jours en cas d'accident, crevaison, vol ou vandalisme)
- une aide au retour à domicile (billet de train 1^{er} classe ou avion classe économique ou ferry)
- un hébergement, si la panne survient à plus de 80 km du domicile du Bénéficiaire, à concurrence de 250€ HT par personne
- une mise à disposition d'un taxi de liaison vers le garage, l'hôtel ou l'aéroport (100€ HT maximum)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à OPT EVEN ASSURANCES, Service Relation Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante « Je soussigné(e) (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Suzuki Online que j'ai souscrit le 19/11/2018 ».

L'Assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La durée du contrat **SUZUKI ONLINE** est égale à la durée choisie dans le bulletin de souscription sous réserve de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et selon les modalités prévues dans les conditions générales. Elle ne se prolongera pas en cas d'éventuel report.

Les garanties et prestations prennent effet à compter de la souscription du contrat SUZUKI ONLINE ou à la date d'expiration de la garantie-constructeur ou de la garantie commerciale du vendeur lorsque le véhicule bénéficie encore d'une garantie constructrice ou d'une garantie commerciale.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de demande d'assistance, l'Assuré doit contacter l'assureur aux numéros suivants : Pour la France 04 72 43 69 39 - Depuis l'étranger +33 4 72 43 69 39. service accessible 24H sur 24, 7 jours sur 7.

En cas de panne mécanique ou de demande de prise en charge pour la Maintenance, le Souscripteur dépose son véhicule auprès d'un réparateur professionnel, lequel s'adresse **dans les plus brefs délais** à l'Assureur par internet www.opteven.com, par téléphone au **04.72.43.66.07** ou au **(33)4.72.43.66.07** en cas de panne survenue à l'étranger ou par email serviceclient@opteven.com. **Sous peine de déchéance des prestations, l'assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne.**

QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, s'adresser à OPT EVEN Assurances, Service Relation Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. Site internet : www.opteven.com

En cas de différend relatif à vos contrats d'assurance panne mécanique ou à un sinistre panne mécanique qui n'aurait pas été résolu lors de votre première réclamation auprès du Service Relation Clientèle, vous pouvez faire appel au service de la Médiation de l'Assurance (adresse postale : TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 ou site internet : www.mediation-assurance.org).

Pour les réclamations en matière de maintenance, s'adresser à OPT EVEN Services, Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne.

Email : relationclient@opteven.com.

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur de la consommation par voie postale à l'adresse suivante : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), 50 rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex, ou en ligne : www.mediateur-cnpa.fr.

INFORMATIONS LEGALES

Le contrat d'assurance SUZUKI ONLINE est **proposé par** www.serviceclubsuzuki.com, site internet développé par OPT EVEN Assurances.

SUZUKI France s'est rapproché d'OPT EVEN Assurances et d'Opteven Services pour la conception du produit SUZUKI ONLINE, qu'il porte à la connaissance de sa clientèle.

La garantie d'assurance panne mécanique et l'assistance sont assurés par **OPT EVEN Assurances**, SA au capital de 5 335 715 euros, RCS Lyon n°379 954 886, siège social : 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. OPT EVEN Assurances est une entreprise régie par le Code des assurances. La Maintenance est une prestation de services gérée par **OPT EVEN Services**, SA au capital de 365 878 euros, RCS Lyon n°333 375 426, siège social : 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE n°2016/679 et à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et rectification aux données vous concernant en vous adressant à OPT EVEN Assurances et ou à OPT EVEN Services.

OPT EVEN Assurances relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest – CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

Les documents suivants sont remis ce jour : la présente fiche d'information et de conseil, le bulletin de souscription et les conditions générales du contrat SUZUKI ONLINE

Les documents suivants seront remis ce jour par Opteven : la présente fiche d'information et de conseil, les conditions générales de votre contrat Garantie Online, le bulletin de souscription correspondant.

Je reconnais avoir pris connaissance de la fiche d'information et de conseil du contrat GARANTIE SUZUKI ONLINE .

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes : 1/ de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne 2/ sur un Véhicule bénéficiant de la présente garantie 3/ à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur. Ce n'est pas une assurance obligatoire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les véhicules terrestres à moteur automobile de marque Suzuki (VP ou VUL) de PTAC de moins de 3,5 Tonnes alimenté en essence ou diesel, désigné au bulletin d'adhésion dont la valeur à neuf est inférieure à 100 000 € TTC. Le véhicule doit être âgé de moins de 6 mois à compter de la date de première mise en circulation et avoir un kilométrage au compteur inférieur à 10 000 km à la date de signature du présent contrat.

Le véhicule doit être immatriculé en France Métropolitaine.

CONTENU DE LA GARANTIE :

- ✓ **Garantie** : prise en charge de toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des conditions générales.
- ✓ **Assistance** : prestations d'assistance dans le cas où le véhicule se trouve immobilisé, au domicile ou sur la voie publique, à la concession de la marque, à la suite :
 - d'une panne mécanique, électrique ou électronique,
 - d'une panne de batterie, d'une crevaison, d'une panne de carburant,
 - en cas de perte des clés ou si celles-ci sont inaccessibles à l'intérieur du véhicule ;

CONTENU DE L'ENTRETIEN :

- ✓ Opérations d'entretien périodiques du véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce véhicule.
- ✓ Règles d'entretien fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique de chaque constructeur.
- ✓ Le remplacement des pièces d'usure sous la condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Liste des pièces d'usure définies



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le conducteur et les passagers du véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile).
- ✗ Le conducteur et les passagers du véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés lors de la conduite dudit véhicule par un tiers.
- ✗ La protection juridique automobile.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiqués à l'article 2.1.1 et à l'article 2.1.2.
- ! Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T
- ! Les véhicules destinés au transport à titre onéreux de marchandises ou personnes (taxi, auto-école...), à la location de courte durée professionnelle, ou à un usage sportif (rallye, compétition...)
- ! Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation



Où suis-je couvert(e) ?

Les prestations de Panne Mécanique, d'Entretien et d'Assistance accordées par le présent contrat s'appliquent aux pannes survenues en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés sous condition que le véhicule ne soit pas resté plus de trois mois consécutifs à l'étranger. La liste des pays adhérents au système de la carte verte figure sur le site du Bureau Central Français : <http://www.bcf.asso.fr/content/la-carte-verte>.



Quelles sont mes obligations ?

Vous devez :

- **À la souscription du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés,
 - **En cours de contrat** : nous déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription,
- À défaut, la nullité du contrat d'assurance ou une révision des tarifs pourra être appliquée,**
- **À la souscription** : régler votre cotisation aux dates convenues, **sous peine de résiliation du contrat**,
 - **En cas de sinistre** : nous le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, **sous peine de non garantie**.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription du contrat. Il peut être comptant ou faire l'objet d'une mensualisation.

Le règlement de la cotisation peut se faire par prélèvement SEPA ou carte bancaire .



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée sur le bulletin d'adhésion, sauf résiliation notifiée à l'assureur ou à l'assuré. Conformément à l'article L211-16 du Code de la consommation, le terme de la garantie pourra être prolongé à la fin de la durée d'immobilisation du véhicule pour la durée restant à courir avant la panne, lorsque la durée d'immobilisation est supérieure à 7 jours consécutifs et que l'immobilisation est due à une panne couverte au titre de la garantie contractuelle panne mécanique.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Si vous avez souscrit à votre contrat en paiement comptant, votre contrat n'est pas résiliable ni remboursable. Si vous avez souscrit en paiement mensuel, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat suite à 1.la perte totale ou le vol du véhicule 2.la réquisition du véhicule assuré 3.l'atteinte du premier des 2 termes (âge ou kilométrage maximum inscrit dans votre contrat) en écrivant à relationclient@opteven.com en précisant votre numéro de garantie.